



HAL
open science

Les greniers à sel en Savoie dans la seconde moitié du XVI^e siècle : installation et ressort géographique

Laurent Perrillat

► **To cite this version:**

Laurent Perrillat. Les greniers à sel en Savoie dans la seconde moitié du XVI^e siècle : installation et ressort géographique. actes du XXXIX^e Congrès des Sociétés savantes de Savoie, Sep 2002, Archamps, France. pp.201-220. halshs-00260739

HAL Id: halshs-00260739

<https://shs.hal.science/halshs-00260739v1>

Submitted on 5 Mar 2008

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Les greniers à sel en Savoie dans la seconde moitié du XVI^e siècle :
installation et ressort géographique
par Laurent Perrillat,
archiviste paléographe, docteur en histoire, conservateur des bibliothèques

Le dénombrement de la gabelle du sel de 1561 est un document d'archives désormais bien connu des chercheurs, qu'ils soient historiens de la démographie, de la société, de l'économie, tout comme, plus récemment, des généalogistes ou des auteurs de monographies communales¹. On ne saurait trop souligner l'importance de ce document qui donne une véritable photographie de la population savoyarde au milieu du XVI^e siècle. Néanmoins, il n'y pas eu jusqu'à présent de travaux sur l'institution qui lui a donné naissance, les greniers à sel. Le propos est donc ici de retracer à grands traits comment ces institutions ont été établies en Savoie au cours de la seconde moitié du XVI^e siècle, époque si fondamentale pour l'histoire des institutions du duché, de tenter une cartographie du découpage administratif et d'en cerner les caractéristiques essentielles.

Il est nécessaire, pour bien saisir comment et pourquoi cette administration a été établie, d'avoir en mémoire le contexte politique. On sait qu'en 1559, au traité de Cateau-Cambrésis, le duc de Savoie Emmanuel-Philibert recouvre la Savoie et le Piémont et que, dans le souci de les réorganiser, il convoque en juillet 1560 les Etats généraux. Ceux-ci s'intéressent notamment aux questions fiscales et consentent au duc un impôt, qui, officialisé par l'édit du 3 novembre 1560, devient la gabelle². Mais dès avant cette date, le

¹ Quelques études de qualité :

M. Hudry, « Un recensement de la population et du bétail en Tarentaise en 1561 », dans *Bulletin philologique et historique de la commission des travaux historiques et scientifiques*, 1960, I, p. 471-479 ;

P. Duparc, « Evolution démographique de quelques paroisses de Savoie depuis la fin du XIII^e siècle », dans *Bulletin philologique et historique de la commission des travaux historiques et scientifiques*, 1962, p. 247-274 ;

M. Baudot, « Aspects démographiques et sociaux de la Tarentaise en 1561 », dans *Congrès des Sociétés savantes de Savoie, actes du Congrès de Moûtiers 5-6 septembre 1964*, Belley, 1966, p. 51-58 ;

R. Devos, « Les pauvres à Annecy au XVI^e siècle », dans *Bulletin du Centre d'études franco-italien*, 1980, n° 6, p. 7-16 ;

H. Viallet, « Le clergé du diocèse de Genève d'après la gabelle du sel de 1561 », dans *Chemins d'histoire alpine, mélanges dédiés à la mémoire de Roger Devos*, Annecy, 1997, p. 325-258 ;

R. Gabion, « Les recensements et états de population du XIV^e au XVIII^e siècle », dans *La pratique des documents anciens*, Annecy, 1978, p. 243-283, notamment p. 252-257 (pour une présentation générale du document et du dénombrement).

On trouvera une excellente synthèse dans H. Viallet, « Le dénombrement général de la gabelle du sel en Savoie (1561-1576) », dans *Histoire et sociétés rurales*, 1995, n° 3, p. 271-302 et « La gabelle du sel de 1561 », article à paraître dans les *Mémoires et documents publiés par la Société d'Histoire et d'Archéologie de Genève*. Voir aussi, du même auteur, « Essai d'inventaire des sources démographiques "statiques" », dans *Revue savoisiennne*, 2002, p. 125-148.

Pour ce qui concerne les questions relatives au sel dans la seconde moitié du XVI^e siècle, cf. aussi J.-F. Bergier, « Sel, politique et grandes affaires : l'exploitation des salines de Savoie dans la seconde moitié du XVI^e siècle », dans *Des archives à la mémoire, mélanges d'histoire religieuse et sociale offerts à Louis Binz*, Genève, 1995, p. 217-234 (Mémoires et documents publiés par la Société d'Histoire et d'Archéologie de Genève, t. 57).

² G. Pérouse, *Les communes et les institutions de l'ancienne Savoie*, Chambéry, 1911, p. XXIX (dans l'introduction à l'*Inventaire sommaire des archives départementales de la Savoie antérieures à 1793, série E supplément des Archives départementales*, t. I, archives communales, arrondissement d'Albertville).

duc a pris des mesures en ce sens : un édit du 27 septembre 1560 ordonne en effet d'établir des greniers à sel dans les pays de Savoie³. Un grenier à sel est un lieu où se vend le sel, sous le contrôle d'agents ducaux, au profit du duc. La vente du sel est un monopole ducal, ce qui assure à l'Etat des revenus continus. Les cours souveraines de Savoie enregistrent cet édit en octobre 1560 et, en conséquence, envoient des commissaires dans tout le duché pour procéder à l'installation des greniers. Elles préparent également l'édit du 3 novembre dans le sens où, par divers arrêts, elles prévoient que les sujets de Son Altesse devront se fournir en sel exclusivement dans les greniers ducaux.

L'installation des greniers (1560-1561) :

La mise en place des greniers à sel ducaux résulte de l'édit du 27 septembre 1560. C'est donc en octobre 1560 et, pour certaines parties de la Savoie en 1561, que sont mis en place ces administrations. Sur délégation de la Chambre des comptes de Savoie, un magistrat de cette cour ou un officier ministériel est chargé de cette mission pour une province du duché (Savoie, Bresse, Maurienne, Tarentaise etc.) et se rend au lieu où le grenier va être établi. Là, il fait appeler le châtelain, le curial, les syndics et notables. En leur présence, il lit le texte de sa commission et se fait apporter les poids et mesures du lieu. A la réquisition du commissaire, les syndics désignent une personne (c'est en général un marchand, bien connu dans la localité) pour effectuer la vente du sel : le commissaire commet alors cette personne à la vente du sel. Parfois c'est le commissaire qui, d'office, nomme une personne à cette charge. Le commissaire nomme le contrôleur (celui-ci n'est jamais choisi par la communauté). Les personnes présentes peuvent alors soumettre éventuellement remontrances et remarques. Il y a ensuite perquisition et saisie du sel chez les particuliers (marchands et personnes privées) et inventaire est fait des quantités de sel qui existent dans le ressort du grenier. Le sel est remis au grenier, les poids et mesures sont ajustés et remis au commis. De ces installations des greniers à sel, les commissaires nous ont laissé de très riches procès-verbaux qui nous apportent quantité d'informations ; ce sont ces rapports que nous avons exploités pour connaître cette institution⁴.

Le fonctionnement des greniers à sel :

Le grenier à sel est établi dans la bourgade qui constitue le chef-lieu du ressort. Il n'existe pas d'édifices publics spécifiques pour cette institution : ce sont des bâtiments privés qui reçoivent le grenier et, bien souvent, il s'agit de la boutique ou de l'habitation même du commis à la vente du sel⁵. Aux Echelles, en avril 1561, le grenier est installé

³ Copie de cet édit – inconnu de la *Raccolta...* de F.-A. Duboin – notamment dans ADS, SA 2654 (1).

⁴ On a essentiellement consulté (dénombrements et procès-verbaux) : ADS, SA 1672-1673, SA 1678, SA 1728, SA 1728, SA 1729, SA 1787, SA 1795, SA 1796, SA 1806, SA 1809, SA 1816, SA 1822, SA 1865, SA 1869-1870, SA 1886-1887, SA 1890, SA 1924, SA 1930-1933, SA 1997-1998, SA 2001-2002, SA 2007-2009, SA 2017-2019, SA 2025, SA 2026, SA 2029, SA 2086-2087, SA 2246, SA 2650, SA 2651, SA 2653, SA 2654/1, SA 2655, SA 2656, SA 2659, SA 2668, SA 2686, SA 2726/1 et 2.

Cf. également le tableau n° 1 : Erection et ressort des greniers à sel : chronologie et sources.

⁵ Ce n'est cependant pas systématiquement le cas : à Montmélian, par exemple, c'est à l'hôtel Nicole que le sel est stocké mais le commis réside ailleurs. Cet hôtel Nicole existe toujours et est actuellement

chez les commis : « en la bouttique de la maison dud. André Chavasse alias Heynard (...) item en la maison dud. Michal ou bouttique estant au dessoubz icelle où pareilliement a esté ordonné led. grenier »⁶, à Saint-Genix-sur-Guiers en 1560 on parle du « grenier ordonné par Son Alteze au dessoubz la maison de M^e Claude Gallatin [le commis à la vente] »⁷ ou encore, à une date plus tardive, en 1632, il est fait mention à Thônes de la « visite faicte du banc à sel dudict lieu en la maison de M^e André Trombert où est led. grenier à sel et commis à icelluy »⁸.

On notera à ce propos qu'au point de vue terminologique on parle indifféremment de grenier ou de banc à sel : ces termes sont synonymes. On emploie aussi parfois « repository » : le sens est le même mais il semble bien que ce terme s'apparente à un magasin où est stocké le sel, sans qu'un débit y soit effectué.

Les effectifs d'un grenier à sel sont réduits : il n'y a en général que deux agents. Il s'agit tout d'abord du « commis à la vente et débitement du sel » (quelquefois appelé receveur). Ses fonctions consistent à garder le sel saisi chez les particuliers, à vendre cette denrée suivant les prix fixés par les édits, à tenir registre des ventes. Il doit remettre tous les 15 jours les sommes qu'il a perçues de la vente du sel au trésorier général de Savoie (en 1560 en tout cas) puis au gabellier général. Il détient la clé du grenier et, pour résumer, il a le « gouvernement et administration dud. sel »⁹. On constate donc que le commis est à la fois un commerçant et un agent comptable. Il arrive que plusieurs commis soient nommés dans un même grenier. Ils peuvent ainsi être plusieurs pour vendre le sel. Ils peuvent également être nommés en fonction du mode de débitement du sel : les uns vendent en gros et les autres « à menu » (autrement dit au détail). Ainsi, à Pont-de-Veyle, en octobre 1560, un commis est désigné pour la vente en gros et cinq autres commis débiteront le sel à menu ou, à la même date, à Saint-Genix-sur-Guiers, sont nommés deux commis à la vente ainsi qu'un commis « pour le menu »¹⁰.

L'autre agent du grenier est le contrôleur. Nommé généralement en même temps que le ou les commis, il doit faire l'inventaire de tout ce qui se vend, entre et reste au grenier. Il tient un registre, le contrôle, sur lequel il inscrit le prix des achats, ainsi que le nom du vendeur et celui de l'acheteur, la date, la quantité achetée. Chaque quinzaine, il doit apporter son registre au trésorier général (plus tard au gabellier général) ce qui lui permettra de vérifier les sommes remises par le commis. Il délivre également des « billietz » ou « billiettes », sorte de quittance : il « fera des billiez pour chascune teste de chief de mayson, là où escripra le nom, surnom, l'an, jour et la quantité de sel »¹¹. Il a un double de la clé du grenier. Il n'y a qu'un seul contrôleur par grenier ; son rôle, on le perçoit, est donc celui d'un administrateur.

A ce personnel, il convient d'ajouter les fermiers pour la voiture du sel, chargés du transport du sel et de l'approvisionnement des greniers, et au-dessus, on trouve le

l'hôtel de ville de Montmélian. Cf. ADS, SA 2653 et R. Blache, « La mairie de Montmélian, premier grenier à sel », dans *Bulletin de l'Association des Amis de Montmélian et de ses environs*, 1977, n° 4, 3^e trim., p. 8-9.

⁶ ADS, SA 2657.

⁷ *Ibid.*

⁸ ADS, SA 2804.

⁹ Expression tirée du procès-verbal d'installation du grenier à Seyssel (ADS, SA 2656).

¹⁰ ADS, SA 2651.

¹¹ ADS, SA 2659. Un arrêt de la chambre des comptes de Savoie du 6 février 1637 fixera les lieux où ces « billiettes » seront délivrées : cf. A. Jolly, *Compilation des anciens édits des princes de la Royale maison de Savoie ; ensemble les édits de Mme Royale, Marie Jeanne Baptiste de Savoie, touchant la juridiction de la Chambre des comptes, la gabelle générale, la taille et la trésorerie générale, le domaine*, Chambéry, 1679, p. 266-267.

gabellier général, mis en place dès 1561. En 1560, c'est au trésorier général de Savoie que le produit de la vente est remis et ces recettes entrent directement dans les caisses ducales. Dès 1561, la gabelle est affermée car ce mode de perception est plus commode pour le duc et le gabellier général se substitue au trésorier général comme interlocuteur des commis et contrôleurs. Ce bailleur de fonds passe un accord avec le duc, reçoit la ferme de la gabelle du sel et en conséquence, obtient la mise en possession de chacun des greniers à sel de Savoie.

On peut avancer quelques conjectures sur l'identité de ces agents des greniers à sel, tout au moins, lors de leur installation. Tout d'abord, ce sont en général des gens du cru : ils habitent ou sont bourgeois de la localité où est établi le grenier ; ceci est valable aussi bien pour les commis que pour les contrôleurs. A Rumilly, en octobre 1560, il s'agit de deux représentants d'anciennes familles de cette petite ville : le commis est un sieur Puthod et le contrôleur un membre de la famille Milliet. Ce sont, d'un point de vue social, des roturiers dans presque tous les cas¹². Qui plus est, il ne s'agit pas de n'importe quels roturiers. On a repéré en 1560 environ 50 commis et 22 contrôleurs. Parmi ceux-ci, beaucoup sont sans avant-nom (28 commis, 1 contrôleur), ce qui trahit non seulement une condition roturière mais encore une position sociale sans doute peu élevée. Une bonne part de ces agents sont qualifiés de « maîtres » (on peut donc sous-entendre des artisans, des marchands, des notaires, des praticiens) : c'est le cas de 9 commis et surtout de 14 contrôleurs. D'autres portent l'avant-nom d'honorables, parfois accolé de la profession de marchand explicitement citée : ceci est valable pour 8 commis et 2 contrôleurs. A ces groupes, on peut ajouter quelques notaires et quelques châtelains (deux pour chaque catégorie d'agents). Sans vouloir tirer des conclusions trop hâtives sur le corps des agents des greniers à sel, il faut souligner l'importance du groupe des marchands. Leur présence est justifiée par leur rôle éminemment économique, singulièrement en ce qui concerne les commis. Le groupe des maîtres, notaires et châtelains est également bien représenté : ce sont là des notables qui savent écrire, compétence nécessaire pour tenir les registres, spécialement les « contre-rolles ».

Enfin, on notera, fait important, que parfois des femmes exercent ces charges. On a pu ainsi repérer au moins deux cas, que l'on cite ici : Hugonine Bachillard est commise pour la vente « au menu » du sel à Saint-Germain-d'Ambérieu en octobre 1560¹³ et, en 1632, le banc à sel d'Annecy est tenu par Catherine Jacob¹⁴. Du fait de la fonction commerciale, qui n'exclut en rien les personnes de sexe féminin, il n'est pas douteux que d'autres femmes ont dû tenir des bancs à sel.

Matériel, poids et mesures :

Lors de l'établissement du grenier, tout un matériel est remis à la disposition du commis pour peser le sel : « la perche, crochets, mallies de fert, marc de mestal et coupe de cuyvre »¹⁵, autrement dit balances, poids et mesures. Tout ce matériel est vérifié : on « esgale et adjouste les mesures ». C'est le commissaire ou le procureur fiscal du lieu qui

¹² Un seul noble a été repéré : à Pont de Vaux, en 1560, noble Claude Mareschal est commis ; en réalité, deux commis vendent le sel en son nom (ADS, SA 2651). En raison du caractère de cet office, peu prestigieux et surtout mercantile (donc théoriquement interdit aux nobles), on comprend l'absence de cette catégorie sociale dans ces emplois.

¹³ ADS, SA 2651. Saint-Germain-d'Ambérieu n'est pas alors un grenier à sel. Il semble qu'il s'agisse simplement d'un repository (magasin).

¹⁴ ADS, SA 2804.

effectue ce travail ; parfois, la Chambre des comptes de Savoie députe un échantillonneur. Malgré ces efforts, de gros inconvénients demeurent : une grande diversité des poids et mesures persiste et les consommateurs contribuables sont à la merci des commis. Ceux-ci trichent lors de la pesée et parviennent de la sorte à délivrer une quantité moindre de sel pour le même prix¹⁶ !

En dépit de ces inconvénients, il convient de signaler deux initiatives ducales intéressantes dans la seconde moitié du XVI^e siècle. La première constitue un essai d'uniformisation, dès l'installation des greniers, en 1561. La Chambre des comptes de Savoie tente de faire adopter pour les greniers à sel une seule mesure, celle de Chambéry, qui est de 112 livres à 16 onces la livre. La portée et l'intérêt de cette décision seront limités en définitive car elle ne sera appliquée qu'en Bugey, en Savoie Propre et dans le grenier de Seyssel. Elle est donc vraisemblablement restée lettre morte et, en tout cas, elle n'a pas été adaptée à tout le duché¹⁷.

La deuxième initiative aura un peu plus de succès : un ordre ducal, confirmé par un arrêt de la Chambre des comptes de Savoie en date du 18 janvier 1584, considère qu'il sera « meilleur et plus commode de vendre le sel au poidz appellé romana que non aux balances comme a esté faict jusqu'à present ». Par conséquent, le marqueur du duc de Savoie vient spécialement en 1584 à Chambéry pour fabriquer ces balances romaines et, en cette même année, elles sont remises dans la plupart des greniers : Chambéry, Saint-Jean-de-Maurienne, Montmélian, Aiguebelle, Modane, Annecy, Conflans, Bourg-Saint-Maurice, Saint-Michel-de-Maurienne, Lanslebourg, Cluses¹⁸. Cette mesure est intéressante car à défaut d'une uniformisation des poids, elle impose l'usage d'un même outil.

La juridiction :

On notera bien que les agents des greniers à sel ne sont, en aucun cas, des juges. Tout contentieux concernant la gabelle du sel relève du juge et conservateur de la gabelle du sel, dont les sentences peuvent être portées en appel auprès de la Chambre des comptes de Savoie¹⁹. Ce magistrat est institué par l'édit du 7 janvier 1561, le premier titulaire ayant été René Lyobard, sénateur²⁰. Au niveau de la province, ce sont les juges-

¹⁵ ADS, SA 2690, pour le Faucigny.

¹⁶ Pour plus de détails sur ce point ADS, SA 2804 contient de très intéressantes « Remarques sur les deffaultz aux poidz » (1632) que je transcris ici : « La diversité des poidz qui est rierre chesque province (...) apporte de préjudice à l'Etat d'autant que le menu peuple, qui ne sçait supputer lesd. poidz, y est souvent trompé aux acquestz des marchandises parce que les marchand (*sic*) peuvent donner un pris pour autre demandé que se seroit une grande commodité au publicq de réduire tout au poidz de gabelle et enjoindre à tous particuliers de faire remarquer leur poidz conforme au susd. soit Montpellier par les maistres jurés establis à ses fins (...) [et] seroit très nécessaire que les maistres jurés desd. poidz en fissent la visite toutes les années. Les commis aux greniers à sel treuvent soubz la coppe de la ballance où l'on met les marcz des aix ou autres couffres, lesquelz avec la moindre chose ilz peuvent hausser et baisser à leur plaisir pour faire pancher l'esguille de la ballance du cousté qui leur plaira, lhors qu'ilz sçavent que les s^{rs} commissaires sont en compagnie pour visiter leur bancz, l'arrivée desquelz ilz peuvent facilement apprendre ».

¹⁷ ADS, SA 2660,

¹⁸ ADS, SA 2672.

¹⁹ G. Pérouse, *op. cit.*, p. XXIX.

²⁰ F.-A. Duboin, *Raccolta per ordine di materie delle leggi, providenze, edditi, manifesti pubblicati dal principio dell'anno 1681 sino agli 8 dicembre 1798 sotto il felicissimo dominio della Real Casa di Savoia*. Turin : 1818-1869 , t. XXI, p. 1274.

mages qui constituent les lieutenants du conservateur de la gabelle du sel et peuvent régler les litiges.

Ceci nous amène à évoquer les différences entre les greniers à sel de France et ceux de Savoie. En France, les greniers à sel sont plus anciens puisque établis depuis le XIV^e siècle. Il existait dans le royaume d'outre Rhône des « chambres à sel » qui sont analogues aux greniers savoyards, dans la mesure où, dans ces chambres, on ne faisait que vendre le sel. Les greniers en France étaient en effet non seulement des dépôts où le sel était vendu mais également une juridiction ; en conséquence, le personnel des greniers en France était bien plus nombreux qu'en Savoie. Il y avait en revanche une très grande diversité de régimes de la gabelle du sel en France – Etat bien plus étendu que la Savoie, il est vrai – fait qui était inconnu dans le duché où un seul régime prévalait. Enfin, on peut souligner que les ressorts des greniers à sel en France étaient beaucoup plus vastes qu'en Savoie.

Ce sont ces ressorts que nous allons voir à présent en détail.

Le ressort géographique des greniers :

Vingt-neuf greniers sont créés dans les années 1560 ; ils seront trente-trois à la fin du siècle²¹. Les habitants de chaque paroisse étaient tenus de se fournir en sel à l'un de ces greniers ; c'est pourquoi à chaque grenier correspondait un ressort plus ou moins vaste, circonscription spécifique à cette institution et qui n'était pas nécessairement basé sur les découpages féodaux, ecclésiastiques ou fiscaux déjà existants.

Dès 1561, le duc de Savoie exprime très clairement sa volonté de fixer ces ressorts ; un édit du 28 novembre précise que le nombre de greniers à sel déjà établis en Savoie est insuffisant et entend que soient érigés de nouveaux greniers « plus voisins et commodes qu'ils n'étaient auparavant ». L'édit se contente de donner commission aux membres du Sénat et de la Chambre des comptes de Savoie pour fixer ces ressorts mais sans plus de précision²². En fait, à cette date, la plupart des ressorts des greniers sont déjà fixés ; seuls quelques modifications mineures interviendront. La législation ducal, en revanche, ne cessera de rappeler l'obligation d'acheter le sel dans les greniers ducaux et, plus précisément, dans le grenier à sel dont dépend la paroisse de résidence²³.

Les procès-verbaux d'installation, qui constituent la source essentielle pour l'établissement d'une cartographie des ressorts des greniers, ne mentionnent pas toujours clairement l'extension géographique des greniers ; on peut donc inférer que ce ressort était implicitement connu. De surcroît, le duc confie aux magistrats du Sénat et de la Chambre des comptes de Savoie le soin d'effectuer ces délimitations et le dénombrement pour la gabelle, réalisé à partir du printemps 1561, contribua à la fixation des ressorts. Néanmoins, pour certaines provinces (en Genevois en 1561, en Maurienne en 1583), les ressorts des greniers sont très clairement fixés, chaque paroisse étant rattachée à un grenier. Voici quelle était la procédure utilisée : lors de la venue du commissaire pour

²¹ Bresse, Bugey et Valromey ne sont pas pris en compte dans ce chiffre. Cf. le tableau n° 1 : Erection et ressort des greniers à sel : chronologie et sources.

²² *Ibid.*

²³ On citera comme exemple (parmi d'autres) l'édit du 19 décembre 1636 où l'article 4 précise : « ordonnans en outre que tous habitans de nos dits Etats ayent à prendre et se fournir des sels de notredite gabelle, chacun aux bancs les plus proches de leurs domiciles rièrè les mandements et chastellanies où ils sont ressortissantz ou tels autres greniers qui leur seront assignés par la Chambre ou par ledit gabellier général » (A. Jolly, *op. cit.*, p. 262-265).

établir le grenier, celui-ci apporte une liste de paroisses et envoie des huissiers auprès des syndics de chacune de celles-ci. Ces derniers reçoivent un « attiquetz » (une convocation) qui les assigne à comparaître au lieu où le grenier sera établi. Au jour dit, lecture de la commission est faite, poids et mesures sont vérifiés et la liste des paroisses rattaché au grenier est proclamée. Ainsi, à Annecy en 1561, le trompette de ville, Gaspard Garin, crie et affiche « à ung pillier près le puys Saint-Jehan dud. lieu et où on est accoustumé estre apposé placquartz » le rôle des paroisses du grenier d'Annecy ; des criées sont également faites dans chacune des paroisses du ressort²⁴.

Il convient à présent de commenter la carte des ressorts des greniers ci-jointe. En ce qui concerne la Bresse et le Bugey, on n'a signalé que les localités qui ont été siège d'un grenier à sel ; le ressort n'a pas été précisé car, d'une part, on n'a pas trouvé de documents permettant une cartographie et, d'autre part, il semble que le ressort des greniers était identique à celui des châtelainies dans cette partie des Etats de Savoie. Le Valromey et le pays de Gex constituent des exceptions : on n'y a recensé qu'un grenier, à Châtillon-en-Michaille. Encore occupé par les Bernois en 1561, le pays de Gex n'eut pas, en définitive, de grenier à sel sous le régime savoyard. Même en 1597 quand il est question d'en établir dans cette région, cela ne peut se faire « pour être [le pays de Gex] à l'ennemi ». En définitive, lorsque celui-ci devient français au traité de Lyon (1601), il ne recevra pas de grenier à sel car, s'étant racheté, il fera partie des quelques pays exempts de gabelle.

Dans le duché de Savoie, la plupart des greniers et leur ressort sont établis dès l'automne 1560. Pour la Maurienne, toutefois, un seul grenier est établi à Saint-Jean en 1560 mais dès l'année suivante, en application de l'édit du 28 octobre, des greniers sont établis à Aiguebelle, Saint-Michel et Termignon. Pour le Genevois et le Beaufort²⁵, c'est seulement en 1561 que sont mis en place ressorts et greniers.

Il n'y a pas d'édits ducaux concernant plus précisément ces pays mais on peut se demander si ce retard ne doit pas être imputé aux attermolements du prince apanagé de ces terres, Jacques de Savoie, alors en pleine négociation avec son cousin le duc de Savoie²⁶. Les procès-verbaux d'installation pour le Faucigny n'ont pas été conservés du moins pour le début des années 1560 ; c'est vraisemblablement lors du dénombrement que les limites ont été fixées et également par un certain nombre de mesures prises par le juge et conservateur de la gabelle²⁷. Très vite cependant, des modifications interviennent : ainsi, en Maurienne, de nouveaux greniers sont créés dans la seconde moitié du XVI^e siècle. Le grenier de Modane voit son ressort officiellement fixé en 1586 mais il fonctionne depuis déjà au moins 1583²⁸. Le grenier de Termignon sera transféré au bourg tout proche de Lanslebourg entre 1568 et 1583.

²⁴ La description de cette procédure est tirée de ADS, SA 2659 et se retrouve, en Maurienne en 1583, dans ADS, SA 2686.

²⁵ Le procès-verbal d'installation des greniers en Genevois prévoit en 1561 que les habitants de Beaufort iront se fournir en sel au banc de Conflans mais dès 1562 un grenier est attesté à Saint-Maxime-de-Beaufort (ADS, SA 2659 et SA 1728).

²⁶ Cf. sur ce point, L. Perrillat, *L'apanage de Genevois aux XVI^e et XVII^e siècles : pouvoirs, institutions, société*, Annecy, 2006, t. I, p. 101-105.

²⁷ Notamment dans ADS, SA 2246. L'absence de procès-verbal pour le Faucigny pour 1560 ou 1561 est singulière ; doit-on rapprocher cette lacune de l'absence de mention du bétail dans le dénombrement de cette province ? En tout cas, le Faucigny a, sur ce point, connu une situation particulière (due à des privilèges se rapportant à la gabelle du sel ?).

²⁸ ADS, SA 2668.

Le Chablais et les Bailliages sont des cas particuliers, où les greniers ont été installés tardivement, du fait de la situation politique. En Chablais, c'est seulement en mars 1597 que deux greniers sont établis à Thonon et Evian, ce qui constitue une nouveauté pour cette province²⁹. On doit imputer ce retard à la récupération tardive de ces provinces (1564 et 1569) soit après la mise en place des greniers dans le reste du duché. L'influence de la Suisse et du commerce du sel gemme doit également être pris en compte : les Chablaisiens, jusqu'à la fin du siècle, utilisent le salignon suisse, alors que dans les greniers à sel, c'est le sel blanc marin, en provenance notamment du Languedoc, qui est vendu. L'aspect fiscal ne doit pas être négligé : implanter la gabelle dans cette province assure au duc des revenus plus réguliers. Enfin, il ne faut pas omettre la guerre qui sévit dans ces provinces durant les années 1590 (on a vu que le pays de Gex est aux mains des Genevois en 1597). Il est d'ailleurs intéressant de noter que les édits promulgués par les ducs au sujet de la gabelle du sel avant 1597 ne s'adressent jamais aux pays de Chablais, Ternier et Gaillard ou Gex, ce qui est une preuve supplémentaire que ces institutions n'y existaient pas³⁰. Le procès-verbal d'installation vient encore conforter ce fait : les habitants du Chablais, signale ce texte,

d'une mesme voix auroient responduz qu'ilz sont bons, fidelz et très hobéissantz subjectz de S. A. mais que telle introduction de greniers à sel n'a jamais esté faicte aud. Chablaix et qu'à présent les introduisantz sera le grand préjudice du pauvre peuple, mesmes que allantz au commerce du pays de Vault, Valley et Genefve où ils pourtent quelques leur restes de danrées pour avoir argent pour payer les contributions de S. A.³¹.

Au bailliage de Ternier et Gaillard, la situation est tout à fait analogue à celle du Chablais : le grenier est établi en mars 1597 à Saint-Julien, suivant les mêmes raisons que pour le Chablais. On notera que ce grenier sera temporairement transféré à Thairy du 12 mai au 5 juillet 1598, en raison de la « contagion »³².

Géographie et économie dans l'établissement des greniers à sel :

Pour terminer sur la mise en place de cette institution, il me paraît pertinent de s'arrêter sur les facteurs qui ont guidé le choix du siège et de la délimitation du ressort des greniers à sel. Ils sont au nombre de deux.

La règle la plus importante est la proximité géographique, sans tenir compte des circonscriptions féodales, ecclésiastiques, fiscales déjà existantes. Les mandements, vieilles structures administratives, volent en éclat, même si au départ, ils ont pu servir de base pour le ressort de greniers³³. C'est désormais la paroisse qui constitue l'unité de base³⁴. On en prendra pour preuve et exemple la fixation, en 1586, du ressort du grenier à sel de Saint-Michel-de-Maurienne : devant le commissaire envoyé par la Chambre des comptes, se présentent les représentants des dix paroisses « qui ont accoutumés pour leur

²⁹ ADS, SA 2726 (1) et (2).

³⁰ Par exemple, l'édit du 17 mars 1595 sur la hausse du prix du sel porte sur le sel qui se vend « rière nos provinces de Savoye, Maurienne, Tarentaise, Genevois et Faucigny, Bresse, Beugeys et Verromay » sans qu'il soit fait mention nulle part du Chablais et des Trois Bailliages (A. Jolly, *op. cit.*, p. 240-242).

³¹ ADS, SA 2726 (1) et (2).

³² ADS, SA 2744.

³³ Ainsi, le ressort du grenier à sel d'Aix se confond avec celui de la châtellenie du ce lieu.

³⁴ Cette entité est appelé à prendre une place toujours croissante dans l'administration savoyarde. Cf. sur ce point G. Pérouse, *op. cit.*

voisinaige et commodité de venir prendre et achepter du sel au grenier et repositoyre de St-Michel »³⁵. Le texte est ici explicite et montre bien le pragmatisme et l'usage ancien qui ont présidé à la désignation de Saint-Michel comme siège du grenier.

Le deuxième facteur essentiel est le rôle économique de la bourgade : ceci est évident pour les grands centres que sont Annecy ou Chambéry. Mais c'est aussi valable pour les autres localités, de moindre importance, du duché. Le sel tient en effet un rôle extrêmement important dans la vie économique de l'ancienne Savoie car les activités pastorales tiennent une place prépondérante, spécialement dans les régions de montagne. Ce fait est bien souligné dans les procès-verbaux : ainsi, en 1561, à Thônes,

lesd. syndiques et procureurs nous feyrent remonstrances comme le lieu de Thonoz est ung lieu de montagnes pleans de bestail et qui a ung grand apport et ressort, grande deducte de sel (...) [et demandèrent érection du grenier à Thônes] tant pour le soullagement du peuple que aussi pour la necessité du bestail³⁶.

Ou encore en 1588, lors de la mise en possession des greniers pour le fermier général, à Cluses : le syndic de ce lieu déclare que ne veut

demeurer le peuple sans sel, heu esgard que leurs montaignes sont ramplies de bestal et aussy propose le sus nommé aud. Borratoz³⁷ qu'il aye à fere fere telle et bonne provision de sel audict lieu que, l'yvert, ne leur puisse manquer, occasion des grandes neiges, comme presque de quinze en quinze jours led. sel leur fally pendant et durant le temps des precedentz fermiers si que le peuple aurait par ce moien beaucoup souffert et iceulx constraint prendre le sel où bon leur a semblé³⁸.

A Cruseilles en 1561, les syndics de Chaumont

auroyent entendu qu'on les vouloyt contraindre d'aller prendre du sel aux greniers d'Annessy, de Seyssel ou Cursellie, ce que trouveroyent fort estrange, tant pour rayson de la distance de la ville d'Annessy qui est de troys lieues de Cursellie, qui est d'aultant ou bien prés, joingte que dés Chaulmont pour aller auxd. lieux fault passer les Husses et nantines continuellement maulvayses et dangereuses à passer, joint qu'il y a des lieux beaucoup plus loingtains desd. villes d'Annessy ou Cursellies que n'est lad. ville de Chaulmont³⁹ comme le Vuache qui est ung fort bon lieu et de riches paysans et grand apport, force bestail et plusieurs aultres avec queulx seroyt une grande incommodité d'aller prendre led. sel auxd. lieux⁴⁰.

On retiendra les arguments économiques et géographiques que les habitants de Chaumont et des environs ont su mettre en avant. C'est cette remontrance des syndics de Chaumont qui vaut à ce bourg de devenir siège d'un grenier à sel, ce qui n'était pas prévu initialement.

On ne peut également manquer de mettre en relation grenier à sel et marché : les greniers sont établis là où s'en tient un. Je citerai ainsi un exemple significatif. A Nantua, toujours en 1561, « comme du lieu de Montreal estoit estably le grenier à sel et n'estoyt loysible en vendre aud. lieu de Nantua contre les ordonnances de Sad. Alteze et que les

³⁵ ADS, SA 2686.

³⁶ ADS, SA 2659.

³⁷ Jean Borrato, commis de noble Jean-Baptiste Canal, gabellier général du sel en Faucigny, Tarentaise et Val d'Aoste dans les années 1580 (ADS, SA 2884).

³⁸ ADS, SA 2690.

³⁹ On retrouve ici encore une fois la nécessité de la proximité géographique.

⁴⁰ ADS, SA 2659.

habitans dud. Nantua se pouvoient aller fournir aud. lieu de Montreal qui est distant dud. Nantua seulement d'une petite demy lieue », le commissaire demande aux habitants de Nantua d'aller se fournir à Montréal. Mais ceux-ci (et singulièrement, on prendra soin de le noter, les marchands) répliquent que cela serait préjudiciable à Nantua qui dispose d'un marché le samedi et remontent que personne n'ira exprès à Montreal chercher le sel : « ce seroit une grande foule et charge d'aller expressement aud. Montreal là où n'a aulcung marché »⁴¹. Le commissaire, ne disposant pas des pouvoirs nécessaires, préfère ne pas trancher et laisse ce soin à la Chambre des comptes.

Cet exemple montre bien le lien entre activités marchandes et grenier. Cela ne va pas sans poser problème et, dès l'établissement de la gabelle, entraîner la fraude. Voici, toujours en 1561, le bourg des Echelles : le commissaire doit intervenir « pour ce que led. premier du moys d'apvril estoit mardy jour de marché dud. lieu, estant frontier du pays de Daulphiné, au moyen de quoy se eymettent plusieurs fraudes quant és droictz de Son Alteze pour raison de sa gabelle du sel »⁴².

Enfin, le grenier à sel est quelquefois mis en relation avec une autre institution savoyarde au rôle éminemment économique, les étapes. Ainsi, en 1586, les gens de la paroisse du grenier d'Aiguebelle s'y fournissent « tant pour venir au marché toutes les septmaines que pour estre de leur estappe »⁴³ ou encore, à la même date, à Lanslebourg, il est précisé que « de tous temps et ancienneté, il y a sept parroisses en ce ressort et estappe de Lanslebourg (...) [dont les habitants] ont accoustumé et doivent prendre sel au grenier et repositoire de ce lieu de Lanslebourg »⁴⁴.

Comparaison entre différents types de circonscription

Pour comparer les ressorts des greniers et ceux des structures déjà existantes, je veux prendre en exemple le Genevois et le Faucigny, pour lesquels on a pu dresser la carte des mandements⁴⁵. Il faut souligner que chaque grenier à sel est aussi siège de châtellenie ; on a vu que quelquefois les mandements servent de base au ressort d'un grenier. Ceci ne va pas sans entraîner quelques menus changements : Montmin qui dépend du mandement d'Annecy est rattaché au grenier de Faverges ; Entremont et Petit Bornand qui pour le mandement dépendent de Thônes sont rattachés à La Roche pour le grenier à sel. Le Mont-Saxonnex et Marignier, du mandement de Bonneville, « hésitent » quelque temps entre les greniers de La Roche et Cluses : ils sont finalement rattachés à Cluses par sentence du juge et conservateur de la gabelle du 29 sept 1561⁴⁶.

On peut constater un regroupement des mandements pour constituer un grenier : celui d'Annecy englobe ainsi les mandements de cette ville, La Balme, Duingt et Châteauvieux. Au grenier de Sallanches sont agrégés les mandements de cette cité, de Passy, de Montjoie, et d'une partie de Flumet (Megève). Exemple encore plus frappant, il n'y a qu'un seul grenier pour tout le Bas-Faucigny qui est divisé en cinq mandements (Châtelet-de-Crédoz, Bonne, Bonneville, Faucigny, Viuz-en-Sallaz).

⁴¹ ADS, SA 2657.

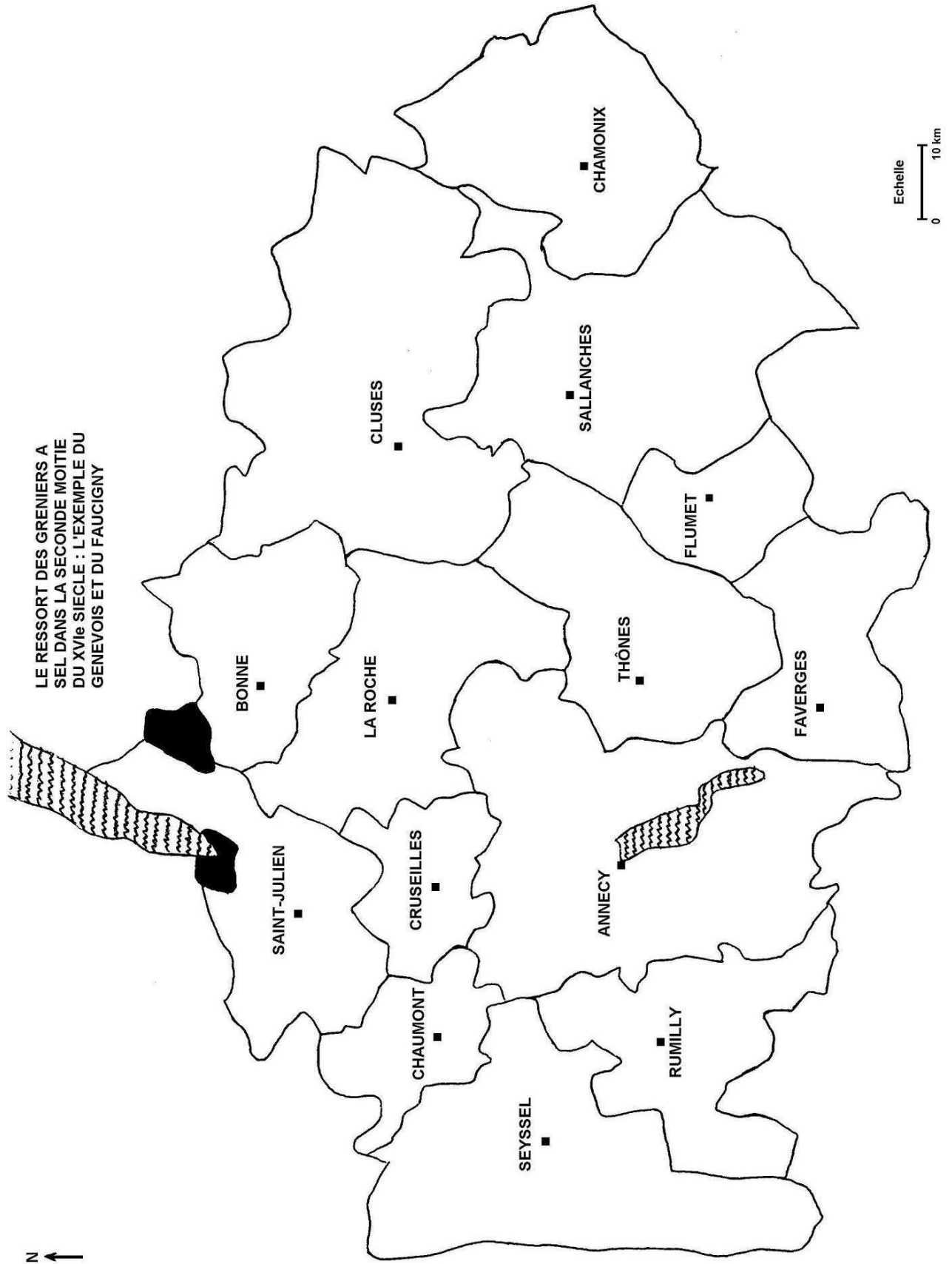
⁴² *Ibid.*

⁴³ ADS, SA 2686.

⁴⁴ *Ibid.*

⁴⁵ Cf. cartes ci-jointes.

⁴⁶ ADS, SA 2246.



La carte des greniers à sel dessine également de façon assez nette l'aire d'influence économique des bourgs où ils sont établis. On peut appuyer cette affirmation sur deux exemples. Voyez les greniers de Seyssel et Rumilly : leur ressort déborde largement les limites de leur mandement et s'étendent sur les parties du Genevois, du Valromey et de la Chautagne où s'exerce leur attraction économique. Plus encore, Bonneville, qui est pourtant la capitale administrative du Faucigny, siège de la judicature-mage de Faucigny mais agglomération faiblement peuplée, n'est pas siège de grenier à sel. Ce sont Bonne, Cluses et La Roche qui, pour la basse vallée de l'Arve, lui ravissent le rôle de place économique de premier plan. Une illustration supplémentaire est qu'au XVII^e siècle, le bourg de Chaumont décline en importance au profit de Frangy qui reçoit le grenier à sel dans les années 1680⁴⁷.

Au XVII^e siècle, on voit la multiplication des greniers et repositories. Leur nombre augmente en effet dans la première moitié du XVII^e siècle : on a pu en repérer une quarantaine en plus de ceux qui sont établis entre 1560 et 1597⁴⁸. Certains cependant le furent sans doute à titre provisoire, le commis ayant sa boutique dans une autre localité que le chef-lieu précédemment établi⁴⁹. Cela est néanmoins un indice de l'importance du grenier dans l'économie locale. Les greniers à sel établis dans cette seconde moitié du XVI^e siècle préparent l'installation de la taille, impôt permanent dont on sait qu'elle ne sera définitivement fixée qu'en 1600⁵⁰. En ce sens, ils participent au développement d'une fiscalité moderne. L'administration de la gabelle du sel dans les Etats de Savoie suivra néanmoins une évolution qui lui est propre, dominée par le système de la ferme et sera entièrement réorganisée en 1720⁵¹. Une représentation cartographique des ressorts était nécessaire pour bien saisir les enjeux politiques et fiscaux de cette innovation administrative. En somme, la carte de greniers de Savoie est celle d'une administration éminemment importante pour le développement de l'Etat savoyard mais elle nous révèle également l'aire d'influence économique des principaux bourgs de Savoie.

⁴⁷ ADS, SA 2854, SA 2856-2859.

⁴⁸ Cf. tableau n° 2 : greniers à sel repérés au XVII^e siècle.

⁴⁹ A La Clusaz, par exemple : un « grenier » est attesté en 1632 mais il semble avoir été érigé au tout début du XVII^e siècle : « Le 10 août 1603, les mêmes habitants de La Cluse obtiennent un grenier à sel ou plutôt la livraison en chaque semaine de quatre émines de sel à débiter au prix de 4 sols 1 quart la livre ; et le 27 février 1606 la chambre des comptes de Chambéry accorde le maintien de ce grenier à sel, par l'injonction faite au fermier du sel de Conflans de leur délivrer du sel en gros en telle quantité qu'ils demanderont pour le débiter suivant leurs besoins, en payant comme les autres » (F. Pochat-Baron, « Les paroisses de la vallée de Thônes », dans *Mémoires et documents publiés par l'Académie salésienne*, 1943, t. 61, p. 262).

⁵⁰ Par l'édit du 1^{er} mai 1600. Cf. sur ce point R. Devos et B. Grosperin, *Histoire de la Savoie*, t. III, *La Savoie de la Réforme à la Révolution française*, Rennes, 1985, p. 136-138 et G. Pérouse, *op. cit.*, p. XXIX-XXXIV.

⁵¹ Cf. G. Quazza, *Le riforme in Piemonte nelle prima metà del Settecento*, Modène, 1957, t. I, p. 127-129 et G. Pérouse, *op. cit.*, p. LIII-LV.

Tableau n° 1 : Erection et ressort des greniers à sel : chronologie et sources.

Localité	Date d'érection du grenier	Source	Source indiquant le ressort géographique	Date
SAVOIE				
Aiguebelle	octobre 1560	SA 2650	SA 2686	décembre 1586
Aix	attesté en mars 1561	SA 1672-1673	SA 1869-1870	1561
Chambéry	octobre 1560	SA 2655	SA 1865	1561-1562
Conflens	octobre 1560	SA 2654/1	SA 1886-1887 et 2086	1561
Le Châtelard-en-Bauges	attesté en avril 1563	SA 1678	SA 1870	1561
Les Echelles	octobre 1560	SA 2651	SA 1890	1561
Montmélian	octobre 1560	SA 2653	SA 2686	décembre 1586
Pont-de-Beauvoisin	octobre 1560	SA 2651	SA 1924	1561
Saint-Genix	octobre 1560	SA 2651	SA 1930-1933	1561
Yenne	octobre 1560	SA 2651	SA 1729	1562
BEAUFORT				
Saint-Maxime	attesté en février 1562	SA 1728	SA 1728	février 1562
GENEVOIS				
Anncy	septembre 1561	SA 2659	SA 2659	septembre 1561
Chaumont	septembre 1561	SA 2659	SA 2659	septembre 1561
Cruseilles	septembre 1561	SA 2659	SA 2659	septembre 1561
Faverges	septembre 1561	SA 2659	SA 2659	septembre 1561
La Roche	septembre 1561	SA 2659	SA 2659	septembre 1561
Rumilly	octobre 1560	SA 2656	SA 1870	1561
Seyssel	octobre 1560	SA 2656	SA 1870	1561
Thônes	septembre 1561	SA 2659	SA 2659	septembre 1561
TERNIER ET GAILLARD				
Saint-Julien	mars 1597	SA 2726/1 et 2	SA 2029	1576
FAUCIGNY				
Bonne	attesté en avril 1561	SA 1787	SA 1997-1998	1563
Chamonix	attesté en juin 1561	SA 1795	SA 2001-2002	1561
Cluses	attesté en juillet 1561	SA 1796	SA 2246	1561
Flumet	attesté en 1561	SA 1806	SA 2007-2009	1561
Sallanches	attesté en juillet 1561	SA 1809	SA 2017-2019	1561-1564

CHABLAIS				
Evian	mars 1597	SA 2726/1 et 2	SA 2025	1569
Thonon	mars 1597	SA 2726/1 et 2	SA 2026	1569
MAURIENNE				
Modane	attesté en 1583	SA 2668	SA 2686	décembre 1586
Saint-Jean	octobre 1560	SA 2650	SA 2686	décembre 1586
Saint-Michel	mars 1561	SA 1816	SA 2686	décembre 1586
Termignon puis Lanslebourg	mars 1561	SA 1822	SA 2686	décembre 1586
TARENTEISE				
Bourg-Saint-Maurice	octobre 1560	SA 2654/1	SA 2086	1561
Moûtiers	octobre 1560	SA 2654/1	SA 2086-2087	1561
BRESSE ET BUGEY	octobre 1560	SA 2651	?	?

Tableau n° 2 : Greniers à sel repérés au XVII^e siècle.

Localité	Mention d'un grenier à sel	Source
Aime	grenier attesté en 1636	SA 2817
Alby	grenier attesté en 1632 et 1636	SA 2804 et 2816
Arith	grenier attesté en 1636-1637	SA 2817
Ballon	grenier attesté en 1633	SA 2809
Boège	banc à sel attesté en 1669-1670	SA 2837
Bonneville	banc à sel attesté en 1669-1670	SA 2837
Bozel	grenier attesté en 1636	SA 2817
Bramans	grenier attesté en 1586	SA 2686
Challonges	grenier attesté en 1633	SA 2809
Chesne (Suisse)	magasin attesté en 1636	SA 2820
Chézery	grenier attesté en 1626	SA 2799
Chindrieux	grenier attesté en 1633	SA 2809
Clermont	grenier attesté en 1626	SA 2799
Entre-Deux-Aigues	repositoire attesté en 1602	SA 1860
Etrembières	grenier attesté en 1633	SA 2809
Frangy	grenier vers 1680 (remplaçant Chaumont ?)	SA 2856-2859
grésy-sur-Isère	grenier attesté en 1618	SA 2787
La Chambre	grenier attesté en 1683, supprimé av. 1586	SA 2668 et 2686
La Chapelle (Maurienne)	grenier attesté en 1599-1601	SA 2346
La Clusaz	grenier attesté en 1632	SA 2804
La Ferrière	grenier attesté en 1586	SA 2686
La Rochette	grenier attesté en 1626	SA 2802
Le Biot	grenier attesté en 1624	SA 2796
Le Bourget	grenier attesté en 1639	SA 2826
L'Eluiset	magasin attesté en 1686	SA 2854
Maltaverne	grenier attesté en 1626	SA 2802
Morzine	grenier attesté en 1633	SA 2809
Novalaise	magasin attesté en 1637	SA 2821 (1)
Pont-d'Arve	magasin attesté en 1636	SA 2820
Pralognan	repositoire attesté en 1602	SA 1859
Regonfle	grenier attesté en 1626	SA 2799
Sainte-Hélène-des-Millières	magasin attesté en 1636	SA 2817
Saint-Jean-d'Aulps	grenier attesté en 1633	SA 2809
Saint-Jeoire-en-Faucigny	banc à sel attesté en 1669-1670	SA 2837
Saint-Pierre-d'Albigny	grenier attesté en 1618	SA 2787
Samoëns	magasin attesté en 1561	ASTorino, inv. 26
Taninges	grenier attesté en 1624	SA 2796
Ugine	grenier attesté en 1618 et 1632	SA 2787 et 2804
Val-de-Crevaz	magasin attesté en 1637	SA 2821 (1)
Ville-la-grand	grenier attesté en 1612	SA 2780
Viry	magasin attesté en 1686	SA 2854
Viuz-en-Sallaz	banc à sel attesté en 1669-1670	SA 2837